



Service environnement, police de l'eau  
et risques

**PROJET**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT**  
**LA CAPTURE DE POISSONS À DES FINS SCIENTIFIQUES**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre III du Livre IV et ses articles L431-2, L436-9, R432-5 à R432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 pris en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 et la liste locale 2 prévue au décret du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-04-07 du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-03-11-00 du 11 mars 2020, donnant subdélégation de signature à Stéphane LAC en sa qualité de chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu la demande présentée par l'association « MIGADO » le 6 juillet 2020,

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental adjoint de l'office français de la biodiversité en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du président de l'association départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels ;

Vu la consultation du public sur le site internet de l'État du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 2020,

Considérant que l'étude de suivi des juvéniles de saumons sur les zones de grossissement, dans le cadre du programme de restauration du bassin de la Dordogne, le contrôle d'implantation des sujets repeuplés de pisciculture et le contrôle d'impact des éclusées sur les juvéniles sauvages, confiés à l'association « MIGADO » nécessite que ladite association puisse disposer des autorisations nécessaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « MIGADO » dont le siège est situé à « Le Passage d'Agen » (47520) est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2** : Mme Isabelle CAUT, MM. Tom LAFFLEUR et Sébastien GRACIA sont désignés responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Ils seront assistés pour ces opérations de :

MIGADO : Loïc GUILHIEN, Jean-Christophe SENAMAUD, Nicolas DELAVAL, William BOUYSSONNIE, Stéphane BOSC, Olivier MENCHI, Alexandre NARS, Anne SOULARD, Pascal BAUDOU, Luc MAYNADIER, Dominique SAGE, Jean CHARTREZ, Matthias BURGUETTE, Florent CANDELIER, Manon MAZE, Boris OTALORA, Damien FILLOUX.

FÉDÉRATION PÊCHE CORRÈZE : Stéphane PETITJEAN, Gaylord MANIÈRE, Patrick CHABRILLANGE, Éric JAMMOT

OFB : Jérôme LAFARGUE, Christophe LECOUSTRE, Lionel TAILLEBOIS, Jean-Noël TELMAN, Philippe COUSIN, Dominique COURRET, Mathieu CHANSEAU

ECOGEA : Jean KARDACZ, Jean-Marc LASCAUX, Aurélien FREY

TULLE AGGLO : Olivier LEFEUVRE, Anne CHOLLET

**Article 3** : La présente autorisation est valable à compter du 17 août 2020 jusqu'au 16 octobre 2020.

**Le responsable de l'opération devra toutefois se conformer aux prescriptions d'un éventuel arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau et dont la période de validité pourrait couvrir la période ci-dessus.**

**Article 4** : L'objet de l'opération est une étude sur le suivi des juvéniles de saumons sur les zones de grossissement dans le cadre du programme de restauration du bassin de la Dordogne, contrôle d'implantation des sujets repeuplés de piscicultures et contrôle d'impact des éclusées sur les juvéniles sauvages.

La présente autorisation est valable sur les rivières *Dordogne, Corrèze, Maronne, Montane, Souvigne et Vimbelle* conformément à l'annexe cartographique jointe.

**Article 5** : Sont autorisés pour exercer les opérations de capture, au titre de la présente autorisation, les moyens de pêche suivants :

- matériel de pêche à l'électricité de type « Héron » ; une à trois anodes suivant la technique d'échantillonnage utilisée : technique De Lury (inventaire exhaustif de une à trois anodes, avec deux passages successifs) – échantillonnage ponctuel d'abondance (choix aléatoire d'environ trente posés avec une seule anode).

**Article 6** : Espèces et quantités autorisés : tous poissons et en toutes quantités.

**Article 7** : Dans le cas d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les poissons seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits sur place. En dehors des poissons détruits ou capturés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont remis à l'eau. Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, gardon, rotengle, tanche, brème, ablette, able de Heckel, carpe, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

**Article 8** : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui lui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

**Article 9** : Deux semaines avant chaque opération, le bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle adresse au préfet (direction départementale des territoires) une déclaration écrite ou électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture (joindre carte IGN au 1/25000<sup>e</sup>). Il en adresse une copie au chef du service départemental de la Corrèze de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

**Article 10** : Dans un délai de six mois à l'issue de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 1 du présent arrêté, au préfet de la Corrèze service départemental chargé de la police de la pêche (DDT), au service chargé de la police de l'eau (OFB) en version numérisée par messagerie électronique et au préfet des autres départements si l'opération concerne les eaux mitoyennes à plusieurs départements. L'annexe 2 aborde la répartition des poissons sur le département.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte-rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police, qui est désigné pour contrôler les opérations, et dont la présence doit impérativement être sollicitée par le bénéficiaire, préalablement aux opérations et auprès des organismes compétents.

**Article 11** : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**Article 12** : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14** : Exécution :

La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté.

Tulle, le  
Pour le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale des  
territoires,  
Le chef du service environnement,  
police de l'eau et risques,

Stéphane LAC

Ampliation sera adressée au :

- chef du service départemental et au chef du service départemental adjoint de la Corrèze de l'OFB
- au président de la FDAAPPMA 19
- au président de l'association départementale des pêcheurs professionnels

## ANNEXE 1 - Contenu minimum du rapport de synthèse

- **Informations générales sur la station échantillonnée**
  - Nom de la commune
  - Nom du cours d'eau
  - Carte IGN avec localisation précise de la station
  - Coordonnées X et Y Lambert 93 de la limite amont de la station
  - Coordonnées X et Y Lambert 93 de la limite aval de la station
  - Date et heures de début et de fin de prospection
  - Maître d'ouvrage de l'opération
  - Objectif de l'opération (pêche ponctuelle, réseau, travaux, étude etc.)
  
- **Mode de prospection :**
  - A pied
  - En bateau
  - Mixte (A pied et en bateau)
  
- **Méthode / stratégie d'échantillonnage :**
  - Prospection complète (prospection de la totalité de la station sur toute la largeur et la profondeur) à pied en plusieurs passages (inventaire)
  - Prospection complète à pied en un passage (protocole RCS-IPR)
  - Prospection partielle (certaines portions de la station sont échantillonnées) à pied ou en bateau (protocole RCS-IPR grands milieux)
  - Sauvetage avant travaux
  - Autre (protocole spécifique...)
  
- **Matériels et moyens utilisés :**
  - Type de matériel employé et réglages de l'appareil de pêche électrique (Voltage et puissance)
  - Nombre d'anodes
  - Nombre d'épuisettes
  - Nombre, type et surface de filets
  - Nombre et type d'engins
  
- **Caractéristiques de la station échantillonnée :**
  - Longueur en mètres
  - Largeur moyenne en eau en mètres
  - Surface en eau en m<sup>2</sup>
  - Profondeur moyenne en mètres
  
- **Informations sur les espèces recensées :**
  - Lister pour chaque espèce piscicole et astacicole, nombre et biomasse capturée pour chaque passage (si plusieurs passages ont été réalisés)
  - Histogramme des classes de taille pour chaque espèce piscicole et astacicole
  - Observations pathologie (présence d'individus parasités et/ou malades en fournissant une photographie de l'individu le cas échéant)
  - Destination des poissons (remis sur site, détruits, déplacés avec coordonnées X et Y Lambert 93 du lieu de déversement)
  
- **Observations générales sur les conditions de déroulement de l'opération**

## ANNEXE 2 - Répartition des poissons sur le département de la Corrèze

La liste des espèces recensées sur le bassin ainsi que les données cartographiques de présence/absence pour chaque espèce sont disponibles gratuitement en téléchargement sur le site de l'atlas des poissons du Limousin :

<https://atlaspoissonslimousin.jimdofree.com/télécharger-les-données/>

Attention, certaines espèces piscicoles ne sont pas présentes naturellement sur le département de la Corrèze. Par ailleurs, des particularités locales ont été observées :

- Certaines espèces ont une répartition naturelle discontinue sur le territoire, notamment le chabot fluviatile (*Cottus perifretum*) qui est naturellement absent en amont des grandes chutes naturelles et dans une moindre mesure la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)
- Le toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*) est présent sur le bassin de la Corrèze et de la Vézère et souvent confondu avec le hotu (*Chondrostoma nasus*) qui est pour l'instant absent du bassin.
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, la vandoise présente sur le bassin de la Dordogne, c'est-à-dire sur la quasi-totalité du département, appartient à l'espèce vandoise rostrée (*Leuciscus burdigalensis*).
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, les chabots présents sur le département appartiennent à l'espèce chabot fluviatile (*Cottus perifretum*).
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, deux espèces de goujons sont présentes sur le département, le goujon occitan (*Gobio occitaniae*) sur le bassin Dordogne, Corrèze et Vézère et le goujon commun (*Gobio gobio*) uniquement sur le bassin Vienne et Combade. Le goujon d'Auvergne (*Gobio Alverniae*), potentiellement présent sur la tête du bassin Dordogne, ne serait finalement, selon le muséum national d'histoire naturelle qu'une variation morphologique du goujon occitan (*Gobio occitaniae*).
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, les loches présentes sur le bassin Dordogne sont des loches du Languedoc (*Barbatula quignardi*) et non des loches franches (*Barbatula barbatula*) qui ne seraient présentes, elles que sur le bassin Vienne et Combade.
- Selon les dernières publications, l'ombre commun présent sur le bassin de la Dordogne, introduit au XX<sup>ème</sup> siècle, est de l'ombre d'Auvergne, *Thymallus ligericus* et pas de l'ombre commun *Thymallus thymallus*.
- Une différenciation des différentes espèces de vairon est en cours, avec la distinction entre les vairons du bassin ligérien et ceux du bassin Garonne Dordogne mais à l'heure actuelle, les vairons du département de la Corrèze appartiennent encore à l'espèce *Phoxinus phoxinus*.